

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2015 0119

Autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur David COLIER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement "L'ENCLUME" situé 35 rue Pierre Carlier 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21/04/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 21/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur David COLIER, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement "L'ENCLUME" situé 35 rue Pierre Carlier 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

124

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Monsieur David COLIER, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 35, rue Pierre Carlier - 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy le 22 avril 2015

Pour le Préfet,
Es Secrétaire Général

Daniel BARNIER

125



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2008 8592

Autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 10 188 du 10 janvier 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé sur la voie publique de la commune de Deuil-la-Barre (rue C.Flammarion) à Deuil-la-Barre (95170) ;

VU la demande déposée par Monsieur Luc STREHAIANO, président de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système autorisé (+2 caméras voie publique) de vidéo-protection sur la voie publique de la commune de Deuil-la-Barre (rue C.Flammarion) à Deuil la Barre (95170) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/04/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 10 188 du 10 janvier 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé sur la voie publique de la commune de Deuil-la-Barre (rue C.Flammarion) à Deuil-la-Barre (95170) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 15 caméras voie publique.

126

ARTICLE 2 : La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 095 10 188 délivrée le 10 janvier 2011. Celle-ci reste valable jusqu'au 09/01/2016.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 : Monsieur Luc STREHAIANO, président de la Communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Centre de Supervision Urbain - 6 rue de Valmy - 95160 Montmorency.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 22 avril 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Bruno MOUGET

127



PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

**DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES**

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2009 0125

Autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 0125 du 22 avril 2015, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein du magasin NEW LOOK à Cergy (95000) ;

VU la demande déposée par Madame Elodie EUGENE, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système autorisé (- 6 caméras intérieures) de vidéo-protection au sein du magasin NEW LOOK situé Centre Commercial des 3 Fontaines à Cergy (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21/04/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2009 0125 du 22 avril 2015, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein du magasin NEW LOOK situé Centre Commercial des 3 Fontaines à Cergy (95000) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 16 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2009 0125 délivrée le 22 avril 2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 21/04/2020.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Madame Elodie EUGENE, responsable, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du magasin - Centre Commercial des 3 Fontaines - 95000 CERGY.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 22 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur


Bruno MOUGET

129



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2011 0198

Autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0198 du 22 avril 2015, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de la gare de Villiers le Bel / Gonesse / Goussainville à Villiers-le-Bel (95400) ;

VU la demande déposée par Monsieur François TULLI, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système autorisé (+ 2 caméras extérieures) de vidéo-protection au sein et aux abords de la gare de Villiers le Bel / Gonesse / Goussainville, située 1, place du Général Leclerc à Villiers-le-Bel (95400) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/04/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2011 0198 du 22 avril 2015, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de la gare de Villiers le Bel / Gonesse / Goussainville, située 1, place du Général Leclerc à Villiers-le-Bel (95400) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 8 caméras intérieures et 17 caméras extérieures.

136

ARTICLE 2 : La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2011 0198 délivrée le 22 avril 2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 21/04/2020.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Monsieur François TULLI, délégué sureté Ile de France à la SNCF, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès d'un guichet SNCF Transilien.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 22 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Bruno MOUGET

131



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2011 0201

Autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0201 du 22 avril 2015, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de la gare d'Enghien-les-Bains à Enghien-les-Bains (95880) ;

VU la demande déposée par Monsieur François TULLI, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système autorisé (-1 caméra intérieure + 8 caméras extérieures) de vidéo-protection au sein et aux abords de la gare d'Enghien-les-Bains (95880) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/04/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2011 0201 du 22 avril 2015, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de la gare d'Enghien-les-Bains à Enghien-les-Bains (95880) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 10 caméras intérieures et 20 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2011 0201 délivrée le 22 avril 2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 21/04/2020.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Monsieur François TULLI, délégué sureté Ile de France à la SNCF, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès d'un guichet SNCF Transilien.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 22 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Bruno MOUGET



PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

**DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES**

**Service des affaires juridiques
et des élections**

**Bureau de la réglementation
et des élections**

ARRETE N° 2011 0357

Autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0357 du 20 avril 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé Quartier de la Galathée à Deuil-la-Barre (Route de Saint-Denis - rue A, Fauveau) à Deuil-la-Barre (95170) ;

VU la demande déposée par Monsieur Luc STREHAIANO, président de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système autorisé (+2 caméras voie publique) de vidéo-protection Quartier de la Galathée à Deuil-la-Barre (Route de Saint-Denis - rue A, Fauveau) (95170) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/04/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2011 0357 du 20 avril 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé Quartier de la Galathée à Deuil-la-Barre (Route de Saint-Denis - rue A, Fauveau) à Deuil-la-Barre (95170) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 19 caméras voie publique.

ARTICLE 2 : La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2011 0357 délivrée le 20 avril 2011. Celle-ci reste valable jusqu'au 4/19/2016.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 : Monsieur Luc STREHAIANO, président de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Centre de Supervision Urbain - 6 rue de Valmy - 95160 Montmorency.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 22 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Bruno MOUGET



PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

**DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES**

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2011 0605

Autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 0605 du 6 février 2014, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé sur la voie publique de la commune de à Ermont (95120) ;

VU la demande déposée par Monsieur Hugues PORTELLI, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système (+2 caméras voies publiques) de vidéo-protection sur la voie publique de la commune d'Ermont (95120) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/04/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2011 0605 du 6 février 2014, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé sur la voie publique de la commune de à Ermont (95120) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 34 caméras voie publique.

ARTICLE 2 : La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2011 0605 délivrée le 6 février 2014. Celle-ci reste valable jusqu'au 05/02/2019.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

ARTICLE 4 : Monsieur Hugues PORTELLI, Maire de la commune d'Ermont, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale intercommunale - 78 avenue du Général Leclerc 95390 SAINT PRIX.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 22 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur


Bruno MOUGET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES
Service des affaires juridiques
et des élections
Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2011 1050

Autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 09 020 du 6 avril 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé aux abords de L'ECOLE OZAR HATORAH à Sarcelles (95200) ;

VU la demande déposée par Monsieur Daniel LEVY, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système autorisé (+ 4 caméras extérieures) de vidéo-protection aux abords de L'ECOLE OZAR HATORAH, située 14, avenue Charles Peguy à Sarcelles (95200) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21/04/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT le risque d'actes terroristes auquel est exposé cet établissement scolaire ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 09 020 du 6 avril 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé aux abords de L'ECOLE OZAR HATORAH, située 14, avenue Charles Peguy à Sarcelles (95200) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 8 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 095 09 020 délivrée le 6 avril 2011. Celle-ci reste valable jusqu'au 05/04/2016.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Monsieur Daniel LEVY, responsable gestion du patrimoine, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur secondaire - 14,, avenue Charles Peguy - 95200 SARCELLES.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1, à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 22 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Bruno MOUGET

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2011 1128

Autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 09 109 du 7 octobre 2010, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords du magasin CARREFOUR MARKET à Viarmes (95270) ;

VU la demande déposée par Monsieur Pascal TOURNAY, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système autorisé (- 2 caméras intérieures + 4 caméras extérieures) de vidéo-protection au sein et aux abords du magasin CARREFOUR MARKET situé Route de Royaumont à Viarmes (95270) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25/03/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 095 09 109 du 7 octobre 2010, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords du magasin CARREFOUR MARKET à Viarmes (95270) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 11 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 095 09 109 délivrée le 7 octobre 2010. Celle-ci reste valable jusqu'au 06/10/2015.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Monsieur Pascal TOURNAY, directrice, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction - Route de Royaumont - 95270 VIARMES.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 22 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Bruno MOUGET

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2011 1931

Autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 1931 du 22 avril 2015, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de la Clinique d'Ennery à Ennery (95300) ;

VU la demande déposée par Monsieur Michel BERTRAND, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système autorisé (+ 17 caméras intérieures + 2 caméras extérieures) de vidéo-protection au sein et aux abords de la Clinique d'Ennery, située avenue Gaston de Levis à Ennery (95300) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21/04/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2011 1931 du 22 avril 2015, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de la Clinique d'Ennery située avenue Gaston de Levis à Ennery (95300) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 18 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2011 1931 délivrée le 22 avril 2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 21/04/2020.

142

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Monsieur Michel BERTRAND, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - avenue Gaston de Levis - 95300 ENNERY.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 22 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur


Bruno MOUGET

143



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

**DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES**

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2013 0370

Autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 0370 du 6 février 2014, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de la station TOTAL RAFFINAGE MARKETING (NF 004305) à Montigny-les-Cormeilles (95370) ;

VU la demande déposée par Monsieur Jamal BOUNOUA, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le délai de conservation des images de vidéo-protection au sein et aux abords de la station TOTAL RAFFINAGE MARKETING (NF 004305) à Montigny les Corneilles (95370) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26/03/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013 0370 du 6 février 2014, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de la station TOTAL RAFFINAGE MARKETING (NF 004305) à Montigny-les-Cormeilles (95370) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2013 0370 délivrée le 6 février 2014. Celle-ci reste valable jusqu'au 05/02/2019.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

ARTICLE 4 : Monsieur Jamal BOUNOUA, chef de projet multi sites, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de la station - 177 boulevard Bordier - 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 22 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Bruno MOUGET



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2015 0105

Autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

LE PREFET DU VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 0105 du 22 avril 2015, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de la gare de Cergy Saint-Christophe à Cergy (95000) ;

VU la demande déposée par Monsieur François TULLI, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système autorisé (- 7 caméras intérieures + 6 caméras extérieures) de vidéo-protection au sein et aux abords de la gare de Cergy Saint-Christophe, située rue de l'Abondance à Cergy (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/04/2015;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2015 0105 du 22 avril 2015, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de la gare de Cergy Saint-Christophe, située rue de l'Abondance à Cergy (95000) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 8 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2015 0105 délivrée le 22 avril 2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 21/04/2020.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Monsieur François TULLI, délégué sureté Ile de France à la SNCF, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès d'un guichet SNCF Transilien.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 22 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Bruno MOUGET



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2007 0037

**Autorisant le renouvellement d'une autorisation
d'un système de vidéo-protection**

LE PREFET VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 09 143 du 21 décembre 2009, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement PICARD à Ermont (95120) ;

VU la demande adressée par Monsieur Aymar LE ROUX, responsable pole technique et sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein de l'établissement PICARD situé 40 rue de Stalingrad à Ermont (95120) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23/03/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Aymar LE ROUX, responsable pole technique et sécurité est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement PICARD situé 40 rue de Stalingrad à Ermont (95120).

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Monsieur Aymar LE ROUX, responsable pôle technique et sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Service sécurité - 19 place de la Résistance 92446 Issy Les Moulineaux Cedex.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 22 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur


Bruno MOUGET

149



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2009 0038

**Autorisant le renouvellement d'une autorisation
d'un système de vidéo-protection**

LE PREFET VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 09 142 du 21 décembre 2009, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement PICARD à Groslay (95410) ;

VU la demande adressée par Monsieur Aymar LE ROUX, responsable pôle technique et sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein de l'établissement PICARD situé Avenue de la République à Groslay (95410) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23/03/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Aymar LE ROUX, responsable pôle technique et sécurité est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement PICARD situé Avenue de la République à Groslay (95410).

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Monsieur Aymar LE ROUX, responsable pôle technique et sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Service sécurité - 19 place de la Résistance 92446 Issy Les Moulineaux Cedex.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 22 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Bruno MOUGET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2009 0039

**Autorisant le renouvellement d'une autorisation
d'un système de vidéo-protection**

LE PREFET VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 09 141 du 21 décembre 2009, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement PICARD à Taverny (95150) ;

VU la demande adressée par Monsieur Aymar LE ROUX, responsable pole technique et sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein de l'établissement PICARD situé 201 rue d'Herblay à Taverny (95150) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23/03/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Aymar LE ROUX, responsable pole technique et sécurité est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement PICARD situé 201 rue d'Herblay à Taverny (95150).

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

152

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Monsieur Aymar LE ROUX, responsable pôle technique et sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Service sécurité - 19 place de la Résistance 92446 Issy Les Moulineaux Cedex.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 22 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Bruhe MOUGET

153



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2009 0060

**Autorisant le renouvellement d'une autorisation
d'un système de vidéo-protection**

LE PREFET VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 09 152 du 21 décembre 2009, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein du supermarché LIDL à Fosses (95470) ;

VU la demande adressée par Monsieur Jaime TEIXEIRA, Directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein du supermarché LIDL de Fosses situé 7 rue de la Ferme St Ladre à Fosses (95470) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23/03/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jaime TEIXEIRA, Directeur régional est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 13 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein du supermarché LIDL de Fosses situé 7 rue de la Ferme St Ladre à Fosses (95470).

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

154

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Monsieur Jaime TEIXEIRA, Directeur régional, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable administratif - Route de Montepilloy - 60810 BARBERY.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 22 AVRIL 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Bruno MOUGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2009 0125

**Autorisant le renouvellement d'une autorisation
d'un système de vidéo-protection**

LE PREFET VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 08 064 du 7 octobre 2008, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein du magasin NEW LOOK à Cergy (95000) ;

VU la demande adressée par Madame Elodie EUGENE, responsable, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein du magasin NEW LOOK situé Centre Commercial des 3 Fontaines à Cergy (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21/04/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Elodie EUGENE, responsable est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 22 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein du magasin NEW LOOK situé Centre Commercial des 3 Fontaines à Cergy (95000).

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

156

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Madame Elodie EUGENE, responsable, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice du magasin - Centre Commercial des 3 Fontaines - 95000 CERGY.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 22 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Bruno MOUGET

157



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2010 0190

**Autorisant le renouvellement d'une autorisation
d'un système de vidéo-protection**

LE PREFET VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 10 137 du 24 septembre 2010, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords du supermarché MONOPRIX à Argenteuil (95100) ;

VU la demande adressée par Monsieur Antoine GENTET, Directeur du supermarché, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et aux abords du supermarché MONOPRIX situé 1 boulevard Jean Allemane à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 01/04/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Antoine GENTET, Directeur du supermarché est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 12 caméra (s) intérieure (s) et 2 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et aux abords du supermarché MONOPRIX situé 1 boulevard Jean Allemane à Argenteuil (95100).

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Monsieur Antoine GENTET, Directeur du supermarché, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 1 boulevard Jean Allemane - 95100 ARGENTEUIL.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

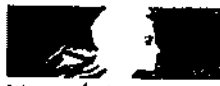
ARTICLE 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 22 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Bruno MOUGET



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2011 0198

**Autorisant le renouvellement d'une autorisation
d'un système de vidéo-protection**

LE PREFET VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 04 1086 du 12 mars 2004, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de la gare de Villiers le Bel / Gonesse / Goussainville à Villiers-le-Bel (95400) ;

VU la demande adressée par Monsieur François TULLI, délégué sureté Ile de France à la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et aux abords de la gare de Villiers le Bel / Gonesse / Goussainville, située 1, place du Général Leclerc à Villiers-le-Bel (95400) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/04/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur François TULLI, délégué sureté Ile de France à la SNCF est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 8 caméra (s) intérieure (s) et 15 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et aux abords de la gare de Villiers le Bel / Gonesse / Goussainville, située 1, place du Général Leclerc à Villiers-le-Bel (95400).

160

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Monsieur François TULLI, délégué sureté Ile de France à la SNCF, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès d'un guichet SNCF Transilien.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 22 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Bruno MOUGET

161



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2011 0201

**Autorisant le renouvellement d'une autorisation
d'un système de vidéo-protection**

LE PREFET VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 04 1102 du 12 mars 2004, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de la gare d'Enghien-les-Bains à Enghien-les-Bains (95880) ;

VU la demande adressée par Monsieur François TULLI, délégué sureté Ile de France à la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et aux abords de la gare d'Enghien-les-Bains, située rue du départ à Enghien-les-Bains (95880) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/04/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur François TULLI, délégué sureté Ile de France à la SNCF est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 11 caméra (s) intérieure (s) et 12 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et aux abords de la gare d'Enghien-les-Bains située rue du départ à Enghien-les-Bains (95880).

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

162

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Monsieur François TULLI, délégué sureté Ile de France à la SNCF, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès d'un guichet SNCF Transilien.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 22 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Bruno MOUGET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2011 0208

**Autorisant le renouvellement d'une autorisation
d'un système de vidéo-protection**

LE PREFET VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 05 1227 du 21 avril 2005, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de la gare de Cormeilles en Paris (95240) ;

VU la demande adressée par Monsieur François TULLI, délégué sureté Ile de France à la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et aux abords de la gare de Cormeilles en Paris, située 1, place Pierre Sénard à Cormeilles-en-Parisis (95240) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23/03/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur François TULLI, délégué sureté Ile de France à la SNCF est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 6 caméra (s) intérieure (s) et 9 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et aux abords de la gare de Cormeilles en Parisis située, 1, place Pierre Sénard à Cormeilles-en-Parisis (95240).

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Monsieur François TULLI, délégué sureté Ile de France à la SNCF, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès d'un guichet SNCF Transilien.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 22 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Bruno MOUGET

165



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2011 0990

**Autorisant le renouvellement d'une autorisation
d'un système de vidéo-protection**

LE PREFET VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 08 103 du 20 novembre 2008, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur du magasin BRICORAMA à Taverny (95150) ;

VU la demande adressée par Monsieur Olivier MOREAU, directeur sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur du magasin BRICORAMA situé Centre commercial les Portes de Taverny - 66 rue Jean-Baptiste Clément à Taverny (95150) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 01/04/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Olivier MOREAU, directeur sécurité est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 15 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur du magasin BRICORAMA situé Centre commercial les Portes de Taverny - 66 rue Jean-Baptiste Clément à Taverny (95150).

166

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Monsieur Olivier MOREAU, directeur sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur du magasin - Centre commercial les Portes de Taverny - 66 rue Jean-Baptiste Clément 95150 TAVERNY.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 22 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Bruno MOUGET

167

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2011 1931

**Autorisant le renouvellement d'une autorisation
d'un système de vidéo-protection**

LE PREFET VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 07 22 du 30 juillet 2007, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de la Clinique d'Ennery à Ennery (95300) ;

VU la demande adressée par Monsieur Michel BERTRAND, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et aux abords de la Clinique d'Ennery, située avenue Gaston de Levis à Ennery (95300) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21/04/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Michel BERTRAND, directeur est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 1 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et aux abords de la Clinique d'Ennery, située avenue Gaston de Levis à Ennery (95300).

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

168

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Monsieur Michel BERTRAND, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - avenue Gaston de Levis - 95300 ENNERY.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 22 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Bruno MOUGET

169



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2015 0074

Autorisant le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5235 DVS 95 du 1er février 2007, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de la gare de Cergy le Haut à Cergy (95000) ;

VU la demande adressée par Monsieur François TULLI, délégué sureté Ile de France à la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et aux abords de la gare de Cergy le Haut, située 2, rue Lendemain à Cergy (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23/03/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur François TULLI, délégué sureté Ile de France à la SNCF est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 5 caméra (s) intérieure (s) et 25 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et aux abords de la gare de Cergy le Haut, située 2, rue Lendemain à Cergy (95000).

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Monsieur François TULLI, délégué sureté Ile de France à la SNCF, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès d'un guichet SNCF Transilien.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 22 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Bruno MOUGET

171



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2015 0105

**Autorisant le renouvellement d'une autorisation
d'un système de vidéo-protection**

LE PREFET VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 095 03 1012 du 3 octobre 2003, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de la gare de Cergy Saint-Christophe à Cergy (95000) ;

VU la demande adressée par Monsieur François TULLI, délégué sureté Ile de France à la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et aux abords de la gare de Cergy Saint-Christophe, située rue de l'Abondance à Cergy (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 10/04/2015 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur François TULLI, délégué sureté Ile de France à la SNCF est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 15 caméra (s) intérieure (s) et 4 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et aux abords de la gare de Cergy Saint-Christophe, située rue de l'Abondance à Cergy (95000).

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

172

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Monsieur François TULLI, délégué sureté Ile de France à la SNCF, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès d'un guichet SNCF Transilien.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 22 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Bruno MOUGET

173

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la
qualité de la construction

150089

ARRETE n°

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3, R-111-19-6 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°120030 du 1er mars 2012, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

174

VU l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité du cabinet d'orthodontie, sis 19, rue Antonin G. Belin à Argenteuil (95100), faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 018 15 E 0016 ;

VU la demande de dérogation présentée par madame HOOGSTOEL BOTTARO France, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 12 février 2015, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 21 avril 2015, sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/ 0315103;

CONSIDERANT que les soins offerts par le Maître d'Ouvrage seront accessibles au plus grand nombre ;

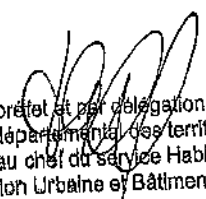
SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le maître d'ouvrage pour son cabinet d'orthodontie, sis 19, rue Antonin G. Belin à Argenteuil (95100), est accordée au titre de l'article R-111-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet d'Argenteuil, Monsieur le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05 MAI 2015


Pour le préfet et par délégation
du directeur départemental des territoires
L'adjointe au chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la
qualité de la construction

ARRETE n° 150090.

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3, R-111-19-6 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°120030 du 1er mars 2012, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

176

VU l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif à la demande de dérogation pour l'accessibilité du cabinet de kinésithérapie, sis 28, rue de Chatou à CORMEILLES en PARISIS (95240), faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 018 15 O 0001 ;

VU la demande de dérogation présentée par monsieur HILLERET Jean Paul, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 7 mars 2015, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 21 avril 2015, sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/ 0315125;

CONSIDERANT que les soins offerts par le Maître d'Ouvrage seront accessibles au plus grand nombre de patients;

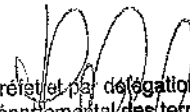
SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le maître d'ouvrage pour son cabinet de kinésithérapie, sis 28, rue de Chatou à CORMEILLES en PARISIS (95240) est accordée au titre de l'article R-111-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet d'Argenteuil, Monsieur le maire de Cormeilles en Parisis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 5 MAI 2015


Pour le préfet et par délégation
du directeur départemental des territoires
L'adjointe au chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et du contrôle de la
qualité de la construction

150091
ARRETE n°

accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3, R-111-19-6 et R-111-19-10 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n°120030 du 1er mars 2012, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

178

VU l'arrêté préfectoral n°15-097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°12 313 du 2 mars 2015 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Éric Cambon de la Valette, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le dossier relatif aux demandes de dérogations concernant l'accès à la porte d'entrée de son immeuble, et l'accès de la salle d'attente, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux N° 0 315 117 ;

VU la demande de dérogations présentées par, Madame BOINET Évelyne, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 2 février 2015, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

VU l'impossibilité de procéder à la mise en hauteur du trottoir menant à l'entrée de l'immeuble, ainsi que le changement de la porte de la salle d'attente, compte des contraintes techniques et structurelles du bâtiment existant ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 24 mars 2015, sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/ 0 315 117;

CONSIDERANT que les prestations seront accessibles au plus nombre des patients ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le maître d'ouvrage pour la demande de dérogation concernant, le cabinet de psychologie sis 2, route de Béthemont à BETHEMONT 95150, est accordée au titre de l'article R-111-19-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Monsieur le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de Pontoise, Monsieur le maire de TAVERNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation
du directeur départemental des territoires
L'adjointe au chef du service Habitat
Rénovation Urbaine et Bâtiment

Josette DEROUX

Direction départementale
des Territoires

Service de l'Agriculture, de la
Forêt
et de l'Environnement

Pôle Economie Agricole,
Forêt, Chasse

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté individuel d'autorisation d'exploiter n°2015-12380

VU les articles L331.1 à L331.11 du code rural, et en particulier l'article L331-3-1

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2001 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures agricoles (SDDS) du Val-d'Oise modifié par l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2007,

VU les arrêtés préfectoraux n°15-097 du 02/03/2015 portant délégation de signature à M. Eric CAMBON DE LAVALETTE, Directeur Départemental des Territoires du Val-d'Oise et l'arrêté préfectoral n°12313 du 02/03/2015 donnant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Eric CAMBON DE LAVALETTE,

VU la demande présentée le 29/12/2014 par M. DE KONINCK Louis, domicilié à Gannes (60), en vue d'être autorisé à exploiter 145 ha 55 a situés à Auvers sur Oise et Hérouville exploités actuellement par la SCEA CAFFIN HERVE à Ennery.

VU l'avis de la section spécialisée « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du Val-d'Oise, réunie le 25 mars 2015,

CONSIDERANT :

- les orientations déclinées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du Val-d'Oise et notamment celles ayant pour objectif :
 - de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs et de conforter ces installations une fois celles-ci réalisées,
 - de permettre le maintien de l'emploi en milieu rural,
- La demande présentée le 10/10/2014 par le GAEC MAITRE DE VALLANGOUJARD, dont le siège social est situé à Vallangoujard (95), en vue d'être autorisé à exploiter 148 ha 82 a situés à Auvers sur Oise et Hérouville exploités actuellement par la SCEA CAFFIN HERVE,
- que le projet d'agrandissement de l'exploitation présenté par le GAEC MAITRE DE VALLANGOUJARD a pour but de conforter la surface exploitée, d'améliorer la rotation des cultures maraîchères et leur état sanitaire et aussi de pouvoir faire face aux aléas climatiques, comme la grêle, par la dispersion des îlots de cultures,
- que le GAEC MAITRE DE VALLANGOUJARD est une entreprise fortement créatrice d'emploi puisqu'elle emploie de manière régulière pour le besoin de son activité une vingtaine de salariés saisonniers et un salarié permanent,
- que les associés du GAEC, M. MAITRE Clément et Mlle MAITRE Pauline sont deux jeunes agriculteurs récemment installés en novembre 2010 qui entendent poursuivre le développement de l'entreprise,
- qu'en conséquence, le projet d'agrandissement du GAEC MAITRE DE VALLANGOUJARD répond aux objectifs des orientations du SDDS du Val-d'Oise,

- que M. DE KONINCK dispose de la capacité professionnelle pour s'installer et souhaite s'installer en reprenant par bail la totalité des surfaces exploitées par la SCEA CAFFIN HERVE,
- que le projet d'installation de M. DE KONINCK répond également aux objectifs des orientations du SDDS du Val-d'Oise,
- que, néanmoins, sur les 145 ha 55 a, objet de la demande de M. DE KONINCK :
 - 29 ha 08 a appartiennent à M. CAFFIN HERVE, gérant de la SCEA CAFFIN HERVE, le cédant,
 - 26 ha 33 a appartiennent à l'indivision dont sont membres Mme BOURESCHE Eliane, épouse BAZIN, et ses enfants,
 - 1 ha 95 a appartiennent à M. COUBRICHE Jacques et sont loués depuis septembre 2010 par bail rural à long terme à son fils M. COUBRICHE Denis,
 - et que tous les trois ont formulé par courrier leur refus de louer leurs terres à M. DE KONINCK, soit une surface de 57 ha 36 a qui vient en déduction de la surface d'installation de M. DE KONINCK,
- que, par ailleurs, la demande de M. DE KONINCK présente un projet d'installation ne permettant pas d'apprécier sa viabilité car celui-ci ne fait pas état de reprise de bâtiments et matériels nécessaires à l'exploitation des biens démontrant une autonomie de l'exploitation,
- qu'en conséquence, le projet d'installation de M. DE KONINCK sur 88 ha 19 a de terres ne peut pas être considéré comme un projet d'installation économiquement viable au regard de la surface moyenne des installations aidées en grandes cultures depuis 2007 dans le département qui s'élève à 174 ha et de l'unité de référence qui est de 120 ha.

ARRETE

M. DE KONINCK Louis n'est pas autorisé à exploiter la surface sus-mentionnée.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 avril 2015
 P/Le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental des Territoires

Eric CAMBON DE LAVALETTE
 ERIC CAMBON de LAVALETTE



Direction départementale
des Territoires

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Service de l'Agriculture, de la
Forêt
et de l'Environnement

Pôle Economie Agricole,
Forêt, Chasse

DEMANDE PREALABLE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
Article R331- 4./5/6 du Code Rural

ACCUSE DE RECEPTION

affaire suivie par : Mme Bouchoucha
tél. 01 34 25 24 27, fax 01 34 25 26 88
mél. : annie.bouchoucha@val-doise.gouv.fr

La directrice départementale des territoires du VAL D'OISE accuse réception de
la demande d'autorisation d'exploiter : 148 ha 82 a situées à Hérouville et Auvers sur oise

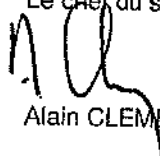
déposée par : le GAEC MAITRE DE VALLANGOUJARD, représenté par M. MAITRE Clément et Melle
MAITRE Pauline

et enregistrée complète à la date du : 10/10/2014

Si la demande ne fait pas l'objet de demande(s) concurrente(s), l'autorisation préfectorale pour
exploiter les terres sera délivrée au terme d'un délai de trois mois à compter de cette date.

A défaut de notification de la décision préfectorale dans le délai de quatre mois à compter de cette
date ou, de six mois en cas de prolongation de délai, le demandeur bénéficiera d'une autorisation
tacite.

A Cergy-Pontoise, le 10/10/2014
Le chef du service


Alain CLEMENT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable
15_138

ARRETE n° 2015-12 252 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Garges-les-Gonnesse, au profit de la SEM 92, le projet d'aménagement de la ZAC les Portes de la Ville à Garges-les-Gonnesse et la cessibilité des terrains et/ou propriétés bâties nécessaires à la réalisation dudit projet

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération n° 14.03.03-7.16 en date du 3 mars 2014 par laquelle le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Val de France sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) concernant le projet d'aménagement de la ZAC les Portes de la Ville et à la cessibilité des terrains et/ou propriétés bâties nécessaires à la réalisation dudit projet ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumis à enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-12103 du 21 octobre 2014 prescrivant sur la commune de Garges-les-Gonnesse, l'ouverture d'une enquête publique unique au profit de la SEM 92, préalable à la déclaration d'utilité publique, pour le projet d'aménagement de la ZAC les Portes de la Ville et à la cessibilité des terrains et/ou propriétés bâties nécessaires à la réalisation dudit projet ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2015 par lesquels celui-ci émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU l'avis de M. le sous-préfet de SARCELLES date du 21 janvier 2015 ;

VU la délibération n° 15.01.29-5/14 du 29 janvier 2015 par laquelle le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Val de France réaffirme l'intérêt général du projet et autorise l'établissement de la déclaration de projet de l'opération instituée par l'article L 122-1 du code de l'expropriation susvisé ;

VU la déclaration de projet et son annexe établie en date du 29 janvier 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Garges-les-Gonnesse, au profit de la SEM 92, le projet d'aménagement de la ZAC les Portes de la Ville et la cessibilité des terrains et/ou propriétés bâties nécessaires à la réalisation dudit projet.

Article 2 : Est annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L122-1 du Code de l'Expropriation, un document annexe exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 3 : M. le président de la SEM 92 est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tels qu'ils figurent au dossier, situés sur le territoire de la commune de Garges-les-Gonnesse.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le sous-préfet de SARCELLES, M. le président de la Communauté d'Agglomération Val de France, M. le maire de Garges-les-Gonnesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et sur le site internet de la Préfecture, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le

~ 9 AVR. 2015

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

**Annexe à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement
de la ZAC des Portes de la Ville à Garges-lès-Gonesse**

Par délibérations du 13 février 2012, le Conseil d'agglomération de Val de France a successivement créé la ZAC des Portes de la Ville à Garges-lès-Gonesse et désigné, après publicité et mise en concurrence, la SEM 92 comme titulaire de la concession d'aménagement pour la réalisation de l'opération. Le traité de concession, fixant les conditions dans lesquelles la SEM 92 met en œuvre l'opération pour le compte de Val de France, a ensuite été approuvé par délibération du Conseil d'agglomération le 28 juin 2012, puis signé le 17 juillet 2012.

L'opération de restructuration du centre commercial des Portes de la Ville s'inscrit dans la dynamique d'aménagement en cours sur le secteur de la gare de Garges/Sarcelles : elle participe de la requalification urbaine des espaces publics et de l'entrée de ville de Garges-lès-Gonesse, tout en s'attachant à une revalorisation de l'offre commerciale. Ses principaux objectifs sont les suivants :

- Ouvrir le centre commercial sur la ville,
- Réimplanter des locomotives commerciales,
- Reformatier l'offre de boutiques,
- Valoriser le pôle de service (La Poste, cabinet médical...) dont le bâtiment sera conservé,
- Construire une offre de logements en accession à la propriété,
- Réaménager l'ensemble des espaces publics pour renforcer la lisibilité et l'attractivité du site.

Le programme de l'opération, actualisé suite aux différentes études opérationnelles menées depuis la signature du traité de concession, s'établit ainsi :

- 2 655 m² de commerces regroupant une moyenne surfaces alimentaires et des boutiques,
- 3 200 m² de logements en accession à la propriété,
- 1 200 m² de halle de marché et des espaces extérieurs dédiés à l'installation des voilants,
- Des stationnements pour les résidents en sous-sol des opérations de logements,
- Un stationnement dédié à la clientèle de 20 places sur voirie pour les boutiques et de 60 places en poche régulée pour la moyenne surface alimentaire,
- Des espaces publics d'accompagnement.

Trois raisons au moins justifient le caractère d'intérêt général de l'opération.

1- Un centre commercial fragilisé et obsolète

Les Portes de la Ville se composent d'une quarantaine de cellules qui présentent un assortiment commercial fragilisé :

- l'armature commerciale se paupérise : le supermarché n'a jamais rouvert depuis les travaux de 2004, il n'y a pas de locomotive alimentaire et le tabac presse est fermé ;
- la configuration spatiale et l'aspect vieillissant et dégradé des commerces ne favorisent pas la visibilité des commerces depuis les flux extérieurs ;
- le centre commercial ne répond plus aux critères de fonctionnement du commerce actuel : recoin, dispersion, vétusté, arcade...
- l'offre de stationnement d'environ 150 places est sur-calibrée au regard du dimensionnement du pôle commercial.

2- Une dynamique de rénovation à poursuivre à l'échelle du quartier de la gare de Garges/Sarcelles

Le centre commercial des Portes de la Ville est localisé dans un secteur en profonde mutation, puisqu'il se situe à l'interface de trois quartiers ayant fait ou faisant l'objet de projets de réaménagement urbain d'envergure :

- Le quartier de la gare de Garges/Sarcelles réaménagé entre 2008 et 2013 par la Communauté d'agglomération Val de France, dans le cadre d'une concession d'aménagement confiée à l'EPA Plaine de France : réaménagement des espaces publics des abords immédiats de la gare (avec création de deux places publiques), Implantation de nouveaux bureaux et logements, construction d'un parking souterrain ;
- Le quartier de Dame Blanche Ouest, situé face au centre commercial, qui fait l'objet d'une opération de rénovation urbaine engagée depuis 2006, avec le soutien de l'ANRU, par la Ville de Garges-lès-Gonesse ;
- Le quartier de Dame Blanche Nord qui fait l'objet d'une réflexion amorcée par la Ville de Garges-lès-Gonesse, dans l'optique de la mise en œuvre d'un projet de rénovation urbaine, dans le cadre du NPNRU, pour lequel il a été désigné comme quartier d'intérêt national.


Le maintien en l'état du centre commercial des Portes de la Ville grèverait les efforts et investissements accomplis depuis une dizaine d'années pour redynamiser le quartier : sa restructuration urbaine est donc indispensable pour achever la rénovation de l'ensemble de l'entrée de Ville de Garges-lès-Gonesse et du quartier de la gare de Garges/Sarcelles.

3- Une structure foncière vouant à l'échec toute intervention privée globale

La multiplicité des propriétaires fonciers, l'imbrication de la structure foncière et le statut des espaces extérieurs du pôle commercial induisent une inertie qui conduit à un défaut d'entretien patent du centre commercial, qui explique en grande partie l'état actuel dégradé du centre. Cette inertie entrave *a fortiori* toute action collective privée de rénovation du centre commercial, tant sur les aspects urbains et architecturaux que sur le volet de la qualité commerciale. Seule une intervention publique pour remembre le foncier peut permettre de résorber cette « verrue » urbaine située aujourd'hui en plein cœur d'un quartier entièrement rénové.

Le ... 19 mars ... 2015 ...
A ... Sarcelles ...

Le Président de la communauté d'agglomération,


Didier VALENTIN



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

12388
ARRETE n° portant désaffectation et déclassement du domaine public de l'État de la
parcelle AC n° 13 concernant la caserne de gendarmerie sise 4 place du Docteur
CESBRON à MARINES en vue de son aliénation

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment son article L2141-1,

VU le décret n°2008-1248 du 1^{er} décembre relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 19 ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Considérant la correspondance du ministre de l'intérieur du 20/08/2014 déclarant cet immeuble inutile au service public ;

Considérant le plan annexé au présent rapport ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Est désaffecté, déclassé juridiquement du domaine public et remis au domaine pour cession l'immeuble cadastré AC n°13, inscrit au référentiel du parc immobilier de l'État sous le n°RE-FX 113 462 et d'une superficie de 1 235 m² sise 4 place du Docteur Cesbron à Marines (95), tel que figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette opération de désaffectation et de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le ministre de l'Intérieur, DEPAFI
- Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Fait à Cergy-Pontoise, le

17 AVR. 2015

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Département :
VAL-D'OISE

Commune :
MARINES

Section : AC
Feuille : 000 AC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 11/08/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : Lambert II
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

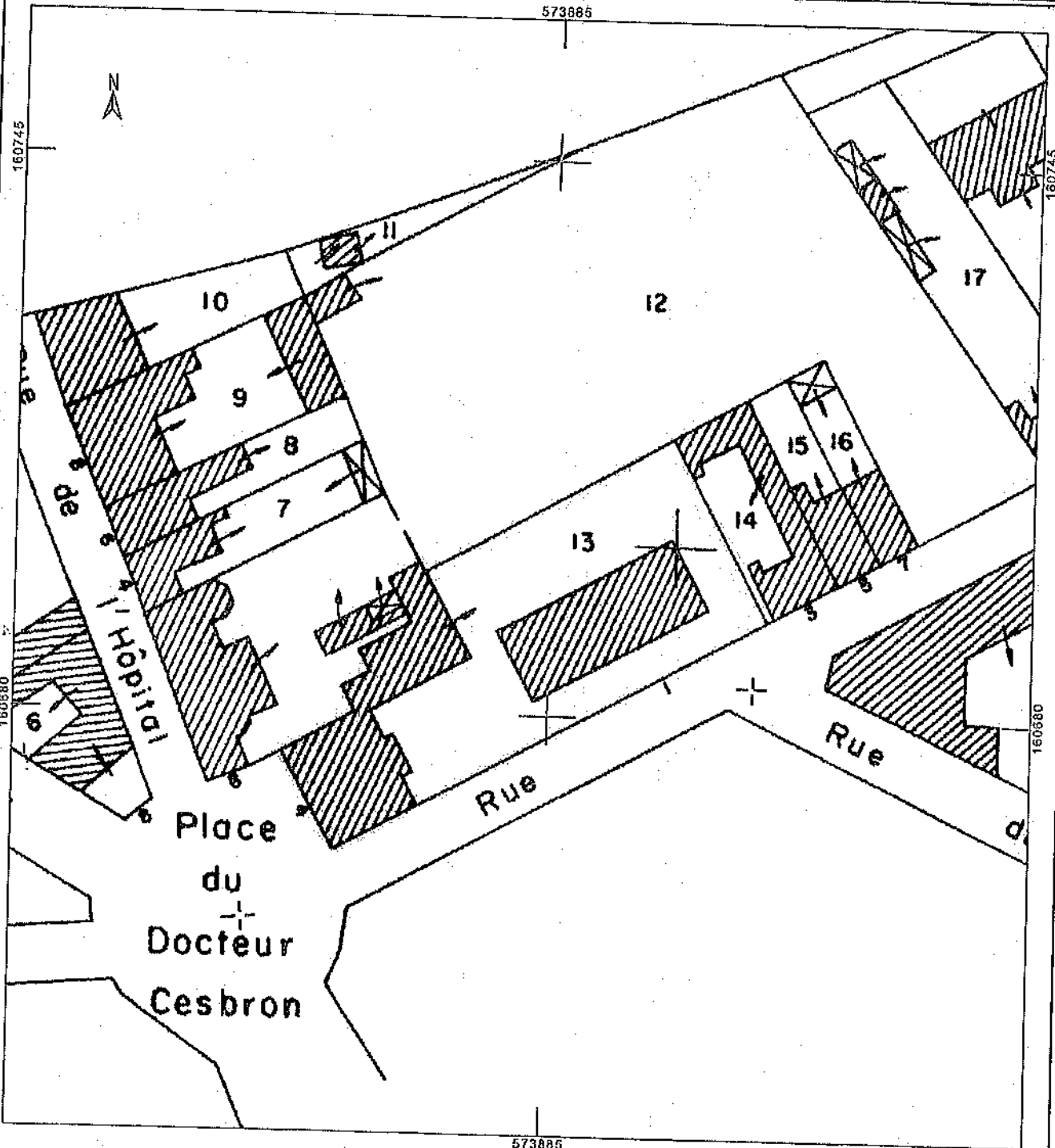
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CERGY-PONTOISE - VEXIN

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le 6 mai 2015

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

COMMISSION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU VAL-D'OISE (CDAC95)

RÉUNION DU 18 MAI 2015

- ORDRE DU JOUR -

N° 01/2015 14h30 MARINES

Création d'un « drive » « E. Leclerc » composé de 6 bornes de retrait.

N° 02/2015 15h30 BESSANCOURT

Création d'un supermarché « Super U » de 2 471 m² de surface de vente totale.

190



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n°12 394 - portant composition
de la commission d'aménagement commercial du Val-d'Oise**

**appelée à statuer
sur une demande d'extension d'un ensemble commercial
par création d'un « bâti-drive » sous l'enseigne Castorama de 3 127 m²
situé ZAC du Bois Rochefort à CORMEILLES-EN-PARISIS**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du commerce et notamment les articles L750-1 et suivants et R751-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-1 et suivants et R423-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises notamment ses articles 37 à 60 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°12 239 du 24 février 2015, constituant la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise (CDAC95) ;

VU la demande déposée par la SCI FONCIERE ATLAND CORMEILLES-EN-PARISIS concernant l'extension d'un ensemble commercial par création d'un « bâti-drive » sous l'enseigne Castorama d'une surface de vente totale de 3 127 m² situé ZAC du Bois Rochefort sur la commune de Cormeilles-en-Parisis.

Demande enregistrée le 7 avril 2015 sous le **numéro 03**.

191

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation n'est pas située dans le périmètre d'un SCoT, il convient de désigner le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise définie par le porteur de projet dépasse les limites du département du Val-d'Oise pour s'étendre sur le département des Yvelines ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

Placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, la commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande susvisée, est composée :

A) des élus suivants :

- le maire de la commune d'implantation :

M. Yannick BOEDEC, maire de Cormeilles-en-Parisis, ou son représentant,

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement :

M. Yannick BOEDEC, président de la communauté d'agglomération du Parisis, ou son représentant,

- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement :

M. Georges MOTHON, maire d'Argenteuil, ou son représentant,

- le président du Conseil départemental du Val-d'Oise :

M. Arnaud BAZIN, ou son représentant,

- le président du Conseil régional d'Île-de-France :

M. Jean-Paul HUCHON, ou son représentant,

- le représentant des maires au niveau départemental :

M. Jean-Louis DELANNOY, maire de Mériel,

- le représentant des intercommunalités au niveau départemental :

M. Joël BOUTIER, vice-président de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency,

- le maire d'une commune du département des Yvelines :

M. Pierre FOND, maire de Sartrouville, ou son représentant,

B) des personnalités qualifiées suivantes :

- **Membre qualifié au titre du collège de l'aménagement du territoire :**

M^{me} Odile DROUILLY,

- **Membre qualifié au titre du collège du développement durable :**

M. Etienne de MAGNITOT,

- **Membre qualifié au titre du collège de la protection des consommateurs :**

M. Thierry du BLED,

- **Membre qualifié au titre du collège de la protection des consommateurs :**

M. Boubker HADDOUCH,

- **Membre qualifié au titre du collège développement durable et aménagement du territoire des Yvelines :**

M. Bernard VITTRANT.

Article 2 :

En cas d'empêchement, tous les élus mentionnés à l'article 1, exceptés les deux membres représentant les maires et intercommunalités du département du Val-d'Oise, peuvent désigner un représentant, pour siéger à la commission, selon les dispositions combinées des articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-25 et L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur, et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 7 MAI 2015

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-37
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/810647180
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 14/04/2015 par l'autoentrepreneur Monsieur EGBOBAMWONYI Derick, sis(e) 14 Résidence des Hauts de Marcouville - 95300 PONTOISE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur EGBOBAMWONYI Derick, sis(e) 14 Résidence des Hauts de Marcouville - 95300 PONTOISE sous le n° SAP/810647180 à compter du 14/04/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

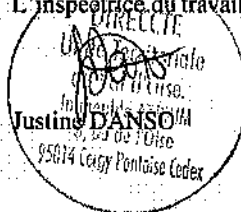
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-38
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/517706149
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 17/05/2015 par l'autoentrepreneur Madame CAUMONT Remedios Maria nom commercial FEES DU LOGIS SERVICE, sis(e) 1 chemin de la Colonne - 95520 OSNY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame CAUMONT Remedios Maria nom commercial FEES DU LOGIS SERVICE, sis(e) 1 chemin de la Colonne - 95520 OSNY sous le n° SAP/517706149 à compter du 17/05/2015 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire.

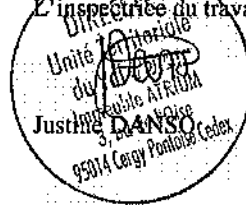
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale,

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-39
de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/510868813
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 20/04/2015 par l'autoentrepreneur Madame LAUNAY Valérie, sis(e) 16 Bis rue de Giraudon - 95200 SARCELLES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame LAUNAY Valérie, sis(e) 16 Bis rue de Giraudon - 95200 SARCELLES sous le n° SAP/510868813 à compter du 20/04/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

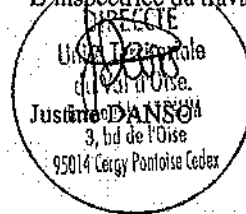
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-40
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/803277763
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 21/04/2015 par l'E.U.R.L. AU BON PAIN enseigne REPAS SERVICES IDF, sis(e) 74 boulevard Paul Vaillant Couturier - 95190 GOUSSAINVILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'E.U.R.L. AU BON PAIN enseigne REPAS SERVICES IDF, sis(e) 74 boulevard Paul Vaillant Couturier - 95190 GOUSSAINVILLE à compter du 21/04/2015 sous le n° SAP/803277763.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

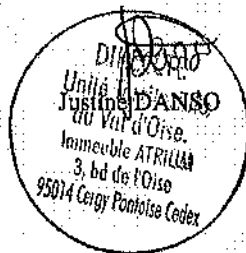
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-41
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/810141382
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 21/04/2015 par l'autoentrepreneur Madame HACHAIR Audrey, sis(e) 32 allée des Frondaisons - 95270 SAINT MARTIN DU TERTRE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame HACHAIR Audrey, sis(e) 32 allée des Frondaisons - 95270 SAINT MARTIN DU TERTRE sous le n° SAP/810141382 à compter du 21/04/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-42
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/803299312
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 20/04/2015 par l'autoentrepreneur Monsieur LEFEBVRE DES NOËTTES François, sis(e) 20 rue des 3 Cèdres - 95000 CERGY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur LEFEBVRE DES NOËTTES François, sis(e) 20 rue des 3 Cèdres - 95000 CERGY sous le n° SAP/803299312 à compter du 01/09/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

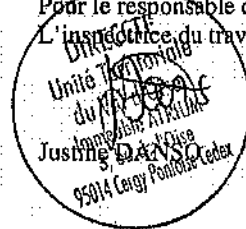
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 24 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2015-43
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/521653162
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 24/04/2015 par l'autoentrepreneur Madame CARRIO Carine, sis(e) 66 rue du Général de Gaulle - 95480 PIERRELAYE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame CARRIO Carine, sis(e) 66 rue du Général de Gaulle - 95480 PIERRELAYE sous le n° SAP/521653162 à compter du 24/04/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions.

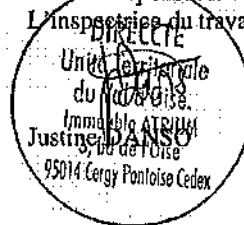
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 24 avril 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Arrêté AD.2015-13 portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
sous le numéro : SAP/515094209**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

Vu l'agrément qualité n° N/170510/F/095/Q/049 attribué le 17/05/2010 à la S.A.R.L. JMJU SERVICES nom commercial AXEO SERVICES dont le siège social est situé 213/215 rue de Paris - 95150 TAVERNY ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 09/02/2015 par Monsieur Jean-Marie BRUNET en qualité de gérant de la S.A.R.L. JMJU SERVICES nom commercial AXEO SERVICES dont le siège social est situé 213/215 rue de Paris - 95150 TAVERNY ;

Vu la certification n° 5653 attribuée le 22/05/2013 à la S.A.R.L. JMJU SERVICES nom commercial AXEO SERVICES dont le siège social est situé 213/215 rue de Paris - 95150 TAVERNY par QUALICERT ;

Sur proposition du responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément de la S.A.R.L. JMJU SERVICES nom commercial AXEO SERVICES dont le siège social est situé 213/215 rue de Paris - 95150 TAVERNY est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 17/05/2015 sous le n° SAP/515094209.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du Code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département du Val d'Oise :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **Prestataire**.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du Code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 5 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° DA.2015-13
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/515094209
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2014-031 du 09/07/2014 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France par la S.A.R.L. JMJU SERVICES nom commercial AXEO SERVICES, sis(e) 213/215 rue de Paris - 95150 TAVERNY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom a S.A.R.L. JMJU SERVICES nom commercial AXEO SERVICES sis(e) 213/215 rue de Paris - 95150 TAVERNY sous le n° SAP/515094209 à compter du 17/05/2015.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

210

- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 3 000 €) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

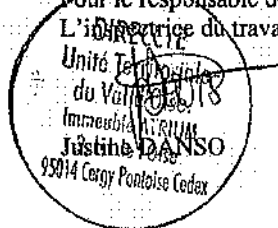
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 5 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
 L'inspectrice du travail



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité territoriale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° RET D.2015-01
de retrait de l'enregistrement de la déclaration
d'un organisme de services à la personne

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

Vu le récépissé n° D.2012-119 de déclaration d'activité de services à la personne de l'autoentrepreneur Monsieur TOMAS Luis Miguel sis(e) 13 rue Charles de Gaulle - 95470 VEMARS enregistré par l'unité territoriale du Val d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France sous le n° SAP/539392902 ;

Considérant que la mise en demeure avant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne en date 09/03/2015 et réceptionnée le 12/03/2015 demandant à Monsieur TOMAS Luis Miguel de renseigner les tableaux statistiques (EMA, TSA et bilan annuel) depuis janvier 2013 est restée sans suite ;

Considérant que l'autoentrepreneur Monsieur TOMAS Luis Miguel n'a pas transmis au Préfet compétent avant la fin du premier semestre le bilan qualitatif et quantitatif au titre de l'année 2013 ainsi que les tableaux EMA et TSA pour les années 2013 et 2014 ;

Considérant que la vérification de l'adresse du siège social de l'autoentrepreneur Monsieur TOMAS Luis Miguel au répertoire SIRENE indique que celui-ci a été transféré au 2 chemin des Joncs -77230 DAMMARTIN EN GOELE depuis le 25/07/2013 et que l'unité territoriale du Val d'Oise n'en a pas été informée ;

Considérant que l'unité territoriale du Val d'Oise reste compétente pour traiter le dossier puisque l'autoentrepreneur Monsieur TOMAS Luis Miguel n'a pas demandé que cette nouvelle adresse soit enregistrée dans la base de données NOVA ;

DECIDE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne au nom de de l'autoentrepreneur Monsieur TOMAS Luis Miguel, sis(e) 13 rue Charles de Gaulle - 95470 VEMARS est retiré à compter de ce jour.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme informera sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelles et justifiera de l'accomplissement de cette obligation.

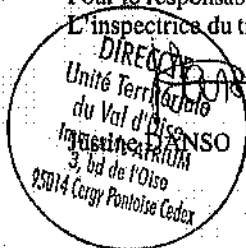
A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée au frais de l'organisme dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne pourra faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 5 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise - DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Economie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 - 4 Boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Délégation territoriale du Val d'Oise
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2015/ 33
portant nomination des membres du conseil pédagogique
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Françoise Dolto
Hôpital Simone Veil - Eaubonne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS 2015-126 du 14 avril 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers d'Eaubonne est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;
Le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers : Mme BILCIK-DORNA Carole

Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant : M. ERRERA Vincent

La conseillère pédagogique régionale : Mme NAVIAUX-BELLE Catherine

Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, son représentant, directeur des soins : Mme CAHEREC Véronique

Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé : Mme BONINO-LE GOFF Elodie

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université : Mr HUOT Benjamin

Le président du conseil régional ou son représentant ;

Membres élus :

Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Mme LE CUNFF Virginie
Titulaire : Mme BUONO Griselda

Suppléant : M. HADDAOUI Abdelraouf
Suppléant : M. LAFON Romain

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Mme SEIGNEUR Aline
Titulaire : Mme KEMAT Noémie

Suppléant : Mme PANEL Marion
Suppléant : Mme BRAMI Ornella

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Mme LE PLETIER-SILVESTRE Maïlys
Titulaire : Mme ROCHONT Eve

Suppléant : M. FOURGEAUD Anaël
Suppléant : M. SABATIER Jordan

Représentants des enseignants élus par leurs pairs :**Trois enseignants permanents de l'institut de formation :**

Titulaire : Mme MARCHAL Sylvie
 Titulaire : Mme PALLUD Claudie
 Titulaire : Mme SAINCOTILLE Annick

Suppléant : Mme FINATEU Anne
 Suppléant : Mme POINSSOT Anne-Laure
 Suppléant : Mme REX Catherine

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :**Un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :**

Titulaire : Mme HILLION Stéphanie
 Suppléant : Mme VIGOT Adeline

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaire : Mme LE MEUR Sylvie
 Suppléante : Mme LAYACHI Lila

Un médecin :

Titulaire : Mme GUILLEMOT Catherine
 Suppléant : M. JOSEPH Philippe

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation d'étudiant en soins infirmiers d'Eaubonne est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 6 MAI 2015

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
 de l'Agence Régionale de Santé
 la responsable du Département Ambulatoire


 Dr Yves SIMON-LORIERE

Délégation territoriale du Val d'Oise
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2015/ 32
portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Françoise Dolto
Hôpital Simone Veil - Eaubonne

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS 2015-126 du 14 avril 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers d'Eaubonne est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers : Mme BILCIK-DORNA Carole
Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant : M. ERRERA Vincent, DRH

Membres élus :**Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :**

Titulaire : Mme GUILLEMOT Catherine
 Suppléant : M. JOSEPH Philippe

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

Titulaire : Mme VIGOT Adeline
 Suppléant : Mme HILLION Stéphanie

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Mme MARCHAL Sylvie
 Suppléant : Mme FINATEU Anne

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :**Un représentant des étudiants de 1^{er} année :**

Titulaire : Mme LE CUNFF Virginie
 Suppléant : Mme BUONO Griselda

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Mme KEMAT Noémie
 Suppléant : Mme SEIGNEUR Aline

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Mme ROCHONT Eve
 Suppléant : Mme LE PELTIER-SILVESTRE Maïlys

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'étudiant en soins infirmiers d'Eaubonne est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

- 6 MAI 2015

Fait à Cergy, le Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
 de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 la responsable de la Direction de l'Annuaire

2 avenue de la Palette – CS 20312
 95011 CERGY PONTOISE CEDEX

218

Dr Yves SIMON-LORIERE

délégation territoriale du Val d'Oise
département Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2015/ 25
portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier René Dubos
3 bis avenue de l'île de France 95300 PONTOISE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS 2014-268 du 26 novembre 2014 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers de Pontoise est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers : Madame CAILLAVET
Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;

Membres élus :**Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :**

Titulaire : Monsieur TABEZE
 Suppléant : Monsieur JOURDAIN

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

Titulaire Madame FRAZIER
 Suppléant : Madame COURTU

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les trois enseignants élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame MARGERIE
 Suppléant : Monsieur LE MORVANT

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :**Un représentant des étudiants de 1^{er} année :**

Titulaire : Monsieur LACROIX
 Suppléant : Madame DE LIMA

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Madame DURAND
 Suppléant : Madame MBANGO MOUSSIMA

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame AGAPITO
 Suppléant : Monsieur FEROLDI

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'étudiant en soins infirmiers de Pontoise est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
 Fait à Cergy, le responsable du Département Ambulatoire

Dr Yves SIMON-LORIERE
 - 9 FEV. 2015

délégation territoriale du Val d'Oise
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2015/ 27
portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Roger Prevot
52 rue de Paris – 95570 MOISSELLES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS 2015-126 du 14 avril 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers de Moisselles Promotion Février est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers : Madame THEODOSE
Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;

Membres élus :**Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique :**

Titulaire : Mr. ZEBDI

Suppléant : /

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique :

Titulaire : Mme BEAUDET

Suppléant : Mme BENDAHMANE

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Mme FREIRE

Suppléant : Mme BEAL

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :**Un représentant des étudiants de 1^{er} année :**

Titulaire : Mme BEUREY Lucie

Suppléant : M. HALLE Geoffroy

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Mme LEMESLE Cassandra

Suppléant : Mme MURARD Camille

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Mr. RUBINSTEIN Laurent

Suppléant : Mme COIMBRA Elodie

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'étudiant en soins infirmiers Roger Prévot à Moisselles est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguee Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le - 5 MAI 2015

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département Ambulatoire

Délégation territoriale du Val d'Oise
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2015/ 28

**portant nomination des membres
du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant du Lycée professionnel Virginia
Henderson 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° DS 2015-126 du 14 avril 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant du lycée professionnel d'Arnouville est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;
Le Directeur de l'institut de formation d'aide-soignant : Madame MANIVET-DELAYE qui donne délégation à Madame BENMOKHTAR Marie

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : Madame MANIVET- DELAYE

Suppléant : /

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame PATRIS

Suppléant : Madame BENMOKHTAR

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Madame MENNAH

Suppléant : /

La conseillère pédagogique Régionale : Madame NAVIAUX BELLEC**Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :**

Titulaire : Melody VERBEKE

Titulaire : Nina CALASIN

Suppléant : Amandine STEINMETZ

Suppléant : Elodie DOS SANTOS

Le cas échéant, le coordinateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant : M**ARTICLE 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du lycée d'Arnouville est abrogé.**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le - 5 MAI 2015

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
la responsable du Département d'Ambulatoire

Délégation territoriale du Val d'Oise
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2015/ 29

**portant nomination des membres
du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aide- Soignant du Lycée Professionnel Virginia
Henderson 95400 ARNOUVILLE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° 2015-126 du 14 avril 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant du lycée d'Arnouville est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France ou son représentant, Président ;
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aide-soignant : Madame MANIVET -DELAYE qui donne délégation à Madame BENMOKHTAR

Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant : Madame MANIVET-DELAYE

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame PATRIS

Suppléant : Madame BENMOKHTAR

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame MENNAH

Suppléant : /

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Melody VERBEKE

Suppléant : Amandine STEINMETZ

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant du lycée d'Arnouville est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le -5 MAI 2015

Pour le délégué territorial du Val d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Île de France
la responsable administrative et financière

YSS
Dr Yves **PIERRE**

Délégation territoriale du Val d'Oise
Département Ville Hôpital
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N° 2015/ 30
portant nomination des membres du conseil pédagogique
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
du centre hospitalier spécialisé Roger Prévot de Moisselles
promotion de février

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

Vu le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté n° DS 2015-126 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE I : La composition du conseil pédagogique de la promotion de février, de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier spécialisé Roger Prévot de Moisselles est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers : Madame Nadette THEODOSE

Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant ;

La conseillère pédagogique régionale : Madame NAVIAUX-BELLEC

Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, son représentant, directeur des soins ;

Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé : Madame KHEDDAOUI

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université : Monsieur DUBREUIL

Le président du conseil régional ou son représentant ;

Membres élus :

Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Madame Lucie BEUREY

Titulaire : Monsieur Geoffroy HALLE

Suppléant : Monsieur Jeff PAUL

Suppléant : Madame Mounia TIMEZGHINE

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Madame Cassandra LEMESLE

Titulaire : Madame Camille MURARD

Suppléant : Monsieur Nijinski MERANNE

Suppléant : Madame Dorlina REGIS

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Laurent RUBINSTEIN

Titulaire : Madame Elodie COIMBRA

Suppléant : Madame Laetitia LAVEYSSIERE

Suppléant : Madame Morgane VIGIER

Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaire : Madame FREIRE

Titulaire : Madame BEAL

Titulaire : Madame JOUAULT

Suppléant : Monsieur CASSILDE

Suppléant : Madame BROCHARD

Suppléant : Madame CROUZIER

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :

Titulaire : Madame BENDAHDANE

Suppléant : Madame JARNOUX

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :

Titulaire : Madame BEAUDET

Suppléant : --

Un médecin :

Titulaire : Monsieur ZEBDI

Suppléant : --

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de la promotion de février, de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier spécialisé Roger Prévot de Moisselles est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le -5 MAI 2015

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France
la responsable du Département Ambulatoire


Dr Yves SIMON-LORIERE

Délégation territoriale du Val d'Oise
Département Ambulatoire et Professionnels de Santé

Arrêté N°2015/ 31

**portant nomination des membres
du conseil de discipline de l'Institut de Formation d'Aide- Soignant Albert Schweitzer du CH de
Gonesse 25, rue Février 95500 GONESSE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L 4383-1 à 6 et D 4391-1 relatif à la formation d'aide-soignant;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté n° 2015-126 du 14 avril 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise et à divers collaborateurs de sa délégation ;

ARRETE

ARTICLE I : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant du CH de Gonesse est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île de France ou son représentant, Président ;
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aide-soignant : Madame GONZALEZ

Le représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame DAVID

Suppléant : Madame GUILLAUME

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame BENBARCK

Suppléant : /

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Titulaire : Madame PLAISIR

Suppléant : Madame BENAAZA

ARTICLE 2 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant de Gonesse est abrogé.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de Formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le - 5 MAI 2015

Pour le délégué territorial du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
la responsable du Département Amfutoire


Dr Yves SIMON-LORIERE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL D'OISE**

5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2015 - 19 portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de Viarmes....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivantes ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites dans la limite de montant indiqué dans le tableau;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POLTEAU Estelle	contrôleur	600	6 mois	6000
VERITE Laurent	Agent d'administration principal	200	6 mois	2000

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Viarnes, le 12/01/2015

Le comptable de la trésorerie de Viarnes

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bellier', with a long horizontal stroke extending to the right.

Sylvie BELLIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
6 Avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2015 - 20 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pontoise Est.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BERHAULT Sandra, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Pontoise Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
LEMUS Chantal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LE- BAIL Marie-Anne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HEREUS Cécile	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DUHAMEL Jacqueline	Agent	2 000 €	/
DELIERE Sandrine	Agent	2 000 €	/
BOUHEND Abou Sofiene	Agent	2 000 €	/
THIBAUT Sandra	Agent	2 000 €	/
KOPERSKI Séverine	Agent	2 000 €	/
SOUFFLET Ghislaine	Agent	2 000 €	/
SIVADIER Thierry	Agent	2 000 €	/
DUMAS Madeleine	Agent	2 000 €	/
GONTIER Marie Laure	Agent	2 000 €	/
ZOZIME Céline	Agent	2 000 €	/
ROYET Sophie	Agent	2 000 €	/
DELIER Patrice	Agent	2 000 €	/

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ESQUIROL David	Contrôleur	500	6 mois	5000
CHALVIGNAC Karine	Contrôleur	500	6 mois	5000
DOMINGUES Laure	Agent	300	6 mois	3000
MAHOUKOU Caroline	Agent	300	6 mois	3000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MERLIN CHARLES	Inspecteur	15 000 €	/	3 mois	2000
CHICOT CELINE	Contrôleur	10 000 €	/	/	/
HEITZ CORINNE	Contrôleur	10 000 €	/	/	/
LEBOUX CHANTAL	Contrôleur	10 000 €	/	/	/
BOUABDALLAH MAHAJID	Contrôleur	10 000 €	/	/	/
GBAGUIDI CELINE	Contrôleur	10 000 €	/	/	/
MINIER SERGE	Contrôleur	10 000 €	/	/	/
DURAND ISABELLE	Contrôleur	10 000 €	/	3 mois	2000
LAMOURET ANNICK	Contrôleur	10 000 €	/	3 mois	2000
BLONDEL JÉROME	Contrôleur	10 000 €	/	/	/
FRANCOIS EDWARD	Agent	2 000 €	/	/	/
GILLET KARINE	Agent	2 000 €	/	/	/
GOMES FLORENCE	Agent	2 000 €	/	/	/
JOLLY LYDIE	Agent	2 000 €	/	/	/
PHALAT SARETH	Agent	2 000 €	/	/	/
ROLLAND ISABELLE	Agent	2 000 €	/	/	/
SARR FATOU	Agent	2 000 €	/	/	/
VERBEKE MICHAEL	Agent	2 000 €	/	/	/
BOUILLE DAMIEN	Agent	2 000 €	/	/	/
NORMANDLAURIANNE	Agent	2 000 €	/	/	/
MARTIN PLANCHE ALINE	Agent	2 000 €	/	3 mois	2000
TON ALEXANDRE	Agent	2 000 €	/	/	/
MAHOUKOU JOSUE	Agent	2 000 €	/	/	/
MIRAS GERALDINE	Agent	2 000 €	/	/	/
MULET CELINE	Agent	2 000 €	/	/	/
OFFE MARYLINE	Agent	2 000 €	/	/	/
HERVOUET BARANGER MICHAEL	Agent	2 000 €	/	/	/
PENOT ANNICK	Agent	2 000 €	/	/	/
PEYRENEGRE AUSSOLEIL AURELIA	Agent	2 000 €	/	/	/
SOURTY MURIEL	Agent	2 000 €	/	/	/
GARNIER MUGUETTE	Agent	2 000 €	/	/	/
CLIMAUD CAROLE	Agent	2 000 €	/	/	/
GUILLOT FABRICE	Agent	2 000 €	/	/	/
CREPELLIER Laetitia	Agent	2 000 €	/	3 mois	2000
BONAL Elodie	Agent	2 000 €	/	3 mois	2000
GODINHO SILVO Marco	Agent	2 000 €	/	/	/

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Pontoise-Ouest, SIP de Pontoise -Est, SIP de Pontoise Sud.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy., le 09/03/2015

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers, de Pontoise Est


Thierry SPECQ
Inspecteur Principal
des Finances Publiques

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2015-21 portant délégation de signature

La responsable du pôle de contrôle et d'expertise de CERGY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
AUBRY Emmanuel	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
CREYSSE Christine	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
DE VINCENZI Fabrice	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
HAMBLI Kheireddine	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
LIARD Corine	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
MALBOROUGH Patrice	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
OLIVIER Aurore	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
SPEC Philippe	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
FERRY Dominique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
NOVAREZE Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROLLIN Alain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy le 16/04/2015
La responsable du pôle de contrôle et
d'expertise de Cergy.



Marie-Christine DE BOISGAILLARD

13 8

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 AVENUE Bernard Hirsch
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2015 - 22 portant délégation de signature

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise d'ARGENTEUIL

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
BRETEL MERCEDES	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
BRUSA CHRISTOPHE	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
GILLES JEANNETTE	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
RAKOTOSON RIVO	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
RIVIERE XAVIER	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
GILLERON EMMANUELLE	Contrôleur P ^{ale}	10 000 €	10 000 €
ZANUSSI CORINNE	Contrôleur P ^{ale}	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Argenteuil, le 22 avril 2015
Le responsable du pôle de contrôle et
d'expertise d'Argenteuil,


François GENOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE

5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2014 - 23 portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de Villiers-le-bel

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R° 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Chantal HERATTE, inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Villiers-le-Bel à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEDEL Geneviève	Contrôleur	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
GUILLOSSOU Valérie	Contrôleur	10 000 euros	6 mois	10 000 euros
GERMAIN Laurence	Agent administratif	1 000 euros	3 mois	1 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 27 avril 2015

Le comptable de la trésorerie de Villiers-le-bel

Eric HIROQUOY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL D'OISE**
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2015 - 24 portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie d'EAUBONNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Mme Elsa MAROUZET**, inspectrice des finances publiques

et à Mme FANY-CABALLERO, inspectrice des finances publiques,

adjointes au comptable chargé de la trésorerie d' EAUBONNE , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 2 500 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ; 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LABALETTE Chantal	Contrôleur principal	500,00 €	3 mois	2 500,00 €
			6 mois	>2 500€ et <5 000€
CHEVALIER Nadine	Contrôleur	500,00 €	3 mois	2 500,00 €
			6 mois	>2 500€ et <5 000€
HENON Pascal	Contrôleur	500,00 €	3 mois	2 500,00 €
			6 mois	>2 500€ et <5 000€
SAGTNI Dounia	Contrôleur	500,00 €	3 mois	2 500,00 €
			6 mois	>2 500€ et <5 000€
BENDELLALI Fleur	Agent d'administration	500,00 €	3 mois	2 500,00 €
			6 mois	>2 500€ et <5 000€
MELAINÉ Céline	Agent d'administration	500,00 €	3 mois	2 500,00 €
			6 mois	>2 500€ et <5 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 4 mai 2015

Le comptable de la trésorerie d' EAUBONNE
Inspecteur divisionnaire HC


Brigitte PEREZ

Brigitte PEREZ
Responsable de la Trésorerie d'Eaubonne
Inspecteur Divisionnaire

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2015-25 portant délégation de signature

Le responsable du service des impôts des particuliers d'ARGENTEUIL-EXTERIEUR.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
Mme Boutaric Jeannette	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. Juillet Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Mignon Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Sievers Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. Thirion Dominique	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
M. Boukhatem Rachid	Agent administratif	2 000 €	pas de délégation
Mme Chekroun Ouafaa	Agente administrative	2 000 €	pas de délégation
M. Chevalier Cyril	Agent administratif	2 000 €	pas de délégation
Mme Delbruel Céline	Agente administrative	2 000 €	pas de délégation
Mme Haddad Jennifer	Agente administrative	2 000 €	pas de délégation
Mme Lacour Sandra	Agente administrative	2 000 €	pas de délégation
M. Lenseele Pascal	Agent administratif	2 000 €	pas de délégation
Mme Piquionne Célia	Agente administrative	2 000 €	pas de délégation
Mme Romann Charlotte	Agente administrative	2 000 €	pas de délégation
Mme Sallin-Saureau Céline	Agente administrative	2 000 €	pas de délégation
M. Van Rompu Alexandre	Agent administratif	2 000 €	pas de délégation
Mme Yacine Tinhinane	Agente administrative	2 000 €	pas de délégation

245

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Benammour Stéphanie	Inspectrice	15 000 €	10 000 €
M. Filleur Olivier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Vitet Carine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Fornoni Amélie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Giannini Patricia	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Noël Anne-Marie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Mme Aoulagha Virginie	Agente administrative	2 000 €	pas de délégation
Mme Batic Sylvie	Agente administrative	2 000 €	pas de délégation
M. Benes Wladimir	Agent administratif	2 000 €	pas de délégation
M. Lorillon Benjamin	Agent administratif	2 000 €	pas de délégation
M. Luce Guillaume	Agent administratif	2 000 €	pas de délégation
M. Matam Wilfried	Agent administratif	2 000 €	pas de délégation
Mme Melgire Sylvie	Agente administrative	2 000 €	pas de délégation
Mme Noss Véronique	Agente administrative	2 000 €	pas de délégation
Mme Piccin Pascale	Agente administrative	2 000 €	pas de délégation
M. Poudroux Olivier	Agent administratif	2 000 €	pas de délégation
Mme Preira Erika	Agente administrative	2 000 €	pas de délégation
M. Ravonjisoa Michel	Agent administratif	2 000 €	pas de délégation
M. Ruppert Freddy	Agent administratif	2 000 €	pas de délégation
Mme Trioux Aurore	Agente administrative	2 000 €	pas de délégation

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Argenteuil-Extérieur, SIP de Argenteuil-Ville.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Argenteuil, le 4 mai 2015
Le responsable du service des impôts
des particuliers d'Argenteuil-Extérieur


Vivianne VINCENT

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest
5 rue Volta
78 105 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Référence : 15 001056

DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Considérant que la chambre Syndicale des buralistes du département du Val d'Oise (95) a été régulièrement informée,

Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 9500208 T situé au 1, avenue Charles de Gaulle – LOUVRES (95 380) à la date du 30/04/2015.

Fait à St-Germain-En-Laye, le 29 AVR. 2015
Pour la directrice régionale des douanes et droits indirects,
La chef du pôle Action Économique,



Sylvie VAN DAELE

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest
5 rue Volta
78 105 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Référence : 15001076

DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Considérant que la chambre Syndicale des buralistes du département du Val d'Oise (95) a été régulièrement informée,

Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 9500084 D sis au 15, Grande rue -- BRAY-ET-LU (95 710) à la date du 28 avril 2015.

Fait à St-Germain-En-Laye, le - 4 MAI 2015
Pour la directrice régionale des douanes et droits indirects,
La chef du pôle Action Économique.



Sylvie VAN DAELE